

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Règlement 2007-03 décrétant un emprunt de 60 000 \$ et une dépense du même montant pour la construction d'un entrepôt municipal

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une assemblée spéciale du Conseil tenue le 23 juillet 2007 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un entrepôt municipal tel qu'il appert des soumissions détaillées préparées par Constructions L. Lachance Inc. Le prix pour ces travaux, matériel et main d'œuvre inclus est au montant de 67 572,95.

ARTICLE 2 - Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 67 572,95 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 – Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 60 000 \$ sur une période de cinq (5) ans ; le conseil est aussi autorisé à imputer une somme de 7 572,95 \$ du fonds d'administration pour l'affecter au présent règlement.

ARTICLE 4 – Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 23 juillet 2007
Adoption du règlement le 20 août 2007
Avis de publication le 21 août 2007

Jean-René Ré
Maire

Maryse Prud'homme
Secrétaire-trésorière